

Information sur le whistleblowing chez JOLA

13 juillet 2023 | Page 1 sur 1



Mesdames, Messieurs,

Régulièrement nos clients nous questionnent sur les différentes conformités que nous respectons.

« Les personnes qui travaillent pour une organisation publique ou privée ou qui sont en contact avec une telle organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des atteintes à l'intérêt public qui surviennent dans ce contexte. En signalant des violations du droit de l'Union qui portent atteinte à l'intérêt public, ces personnes agissent en tant que « lanceurs d'alerte » et jouent ainsi un rôle clé dans la révélation et la prévention de ces violations et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles. Dans ce contexte, l'importance d'assurer une protection équilibrée et efficace des lanceurs d'alerte est de plus en plus reconnue tant au niveau de l'Union qu'au niveau international. » ¹

La directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 vise à protéger les personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Les individus qui craignent une violation des droits doivent pouvoir en toute confiance exprimer leurs craintes sans risquer les moindres représailles. Ce principe de base existe de longue date et est mis en pratique dans les entreprises. Chez JOLA, il a toujours été possible de signaler le moindre abus. La directive européenne et ses mises en application au niveau national introduisent dorénavant un système de lancement d'alertes obligatoire et en toute légalité.

La transposition nationale pour l'Allemagne est la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (Hinweisgeberschutzgesetz – HinSchG) du 31 mai 2023, publiée le 2 juin 2023 avec application à partir du 2 juillet 2023. Cette loi va au-delà des prescriptions de la directive européenne et concerne les secteurs publics et privés. Selon les paragraphes 42 et 12 de l'article 1, les employeurs qui comptent habituellement entre 50 et 249 employés sont invités à mettre en place et à faire fonctionner un service de signalement interne à partir du 17 décembre 2023.

Pour la mise en application, un recours à des sociétés tierces ou à des prestataires externes est possible. La société **MORGENSTERN consecom GmbH** qui nous accompagne depuis longtemps dans tout ce qui concerne la protection des données s'y est déjà préparée. Si la loi l'exige, elle est prête à mettre prochainement à notre disposition un lieu dédié au signalement interne où le respect de la confidentialité sera assuré.



Pour toutes questions complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre **service commercial** :

Tél +49 6325 188-100 | Fax +49 6325 6396 | E-mail sales@jola-info.de | Site web www.jola.fr

Veuillez, agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Lars Mattil
(Directeur Général)

¹ citation selon considérant 1 de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019



RÉGULATION DE NIVEAUX



DÉTECTION DE FUITES



INTERRUPTEURS
FIN DE COURSE



CONTRÔLE DE PLAFONDS
REFROIDISSANTS